



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 065-216502260-20240702-2024049-DE



Séance du 2 juillet 2024 à 19h

2024/049

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Régine TOSON, Bernard JOUCLA, Sébastien ABADIE, Stéphanie MARQUEZ, Jean-Christophe MADELAINE, Alexandre ARRIZABALAGA, Hélène FRANCES, Serge ALMENDRO, Bruno CAZERES, Jean-Baptiste MARTINEZ, Bernard LHOSSEIN, Dominique GAYE, Ingrid BOUTARFA, Caroline ECORCHON, Laetitia CAZABAN

Absents : Philippe SOULE-PERE (procuration pour Denis FEGNE), Michel DUHAMEL (procuration à Hélène FRANCES), Juliette SALANNE, Noémie DEUTSCH, Sandrine TREBUCQ

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 22

Date de la convocation : 27 juin 2024

**CREATION D'UNE ACTIVITE COMMUNALE D'EXPLOITATION FORESTIERE
AVEC LE REGIME REEL TRIMESTRIEL DE TVA**

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'exploitation forestière est considérée comme une activité agricole par le Ministère des Finances.

Elle est donc pleinement intégrée à la fiscalité agricole, avec des spécificités en matière de TVA. Ainsi, les propriétaires forestiers sont parfois amenés à supporter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), avec un régime spécial : le régime simplifié agricole (RSA).

En effet, un assujettissement est obligatoire dès lors que le chiffre d'affaires de l'exploitation forestière dépasse la moyenne annuelle de 46 000 € sur 2 années consécutives (soit au total 92 000 € sur 2 ans).

Tel est le cas pour la commune d'Ibos, dont la moyenne des recettes de coupes et vente de bois sur les années 2022 et 2023 est supérieure à 46 000€, puisque égale à 58 194€.

Il convient donc de se mettre en conformité et de délibérer pour créer, à compter de janvier 2024, l'activité communale d'exploitation forestière avec le régime réel trimestriel de TVA.

L'assujettissement au RSA porte obligatoirement sur une première période de trois ans. Jusqu'au 1er janvier 2027, la commune d'Ibos sera assujettie à la TVA sur son activité forestière. En janvier 2027, il faudra examiner la situation des 3 années écoulées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de créer, à compter de janvier 2024, l'activité communale d'exploitation forestière avec le régime réel trimestriel de TVA.

L'assemblée délibérante
Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire,



Denis FEGNE